

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie et France ...	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,20 N.F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 1^{er} mars 1963 portant délégation de signature au Secrétaire général du Gouvernement, p. 250.

Arrêté du 1^{er} mars 1963 portant délégation de signature au directeur général de la fonction publique, 250.

Arrêté du 1^{er} mars 1963 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, 250.

Décision du 1^{er} mars 1963 portant répartition des différents chapitres du budget de la présidence du Conseil, p. 250.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 mars 1963 portant nomination d'un avocat général, p. 251.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 7 mars 1963 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Algérie, p. 251.

Arrête du 7 mars 1963 fixant pour l'année 1963 le taux des versements à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Algérie, les collectivités et les établissements dotés de l'autonomie financière, 252.

Avis n° 3 relatif aux relations financières avec la Bulgarie, p. 252.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 28 février 1963 relatif à la direction et à l'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales, p. 253.

MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Décret n° 63-56 du 11 février 1963, portant création d'un Bureau d'études, de réalisations et d'interventions industrielles et minières (rectificatif) p. 253.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés des 12, 21, 23 30 novembre 1962, 8, 26 décembre 1962, 5, 17 janvier et 11 février 1963 portant nomination d'adjoints techniques des ponts et chaussées et d'un lieutenant de port, p. 253.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 14 février 1963 portant obligation de vaccination contre le typhus exanthématique, p. 254.

MINISTERE DES HABOUS

Décret n° 63-80 du 4 mars 1963, portant organisation du ministère des Habous, p. 254.

Décret du 5 mars 1963 portant nomination du directeur pour les affaires générales, administratives et financières, p. 254.

Décret du 5 mars 1963 portant nomination du directeur des biens habous, p. 254.

Décret du 5 mars 1963 portant nomination du directeur des affaires culturelles, p. 255.

Décret du 5 mars 1963 portant nomination du directeur de l'enseignement religieux, p. 255.

✱

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés : Appels d'offres et adjudication, p. 255.

Mise en demeure d'un entrepreneur, p. 256.

✱

ANNONCES

Associations - déclarations et modifications, p. 256.

Entrepôts frigorifiques algériens - Avis de convocation, p. 256.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 1^{er} mars 1963 portant délégation de signature au Secrétaire général du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-39 du 23 novembre 1962 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Mohammed Bedjaoui, Secrétaire général du Gouvernement à l'effet de signer au nom du Président du conseil tous actes, décisions et arrêtés à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 1^{er} mars 1963 portant délégation de signature au directeur général de la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement, président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-526 du 18 septembre 1962 portant création d'une direction générale de la fonction publique ;

Vu le décret n° 62-530 du 18 septembre 1962 portant nomination du directeur général de la fonction publique ;

Décision du 1^{er} mars 1963 portant répartition des différents chapitres du budget de la présidence du Conseil.

Le chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Vu la loi de finances pour 1963 n° 62-156 du 31 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 63-28 du 14 janvier 1963 portant répartition

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Missoum Sbih, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil tous actes, décisions et arrêtés à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 1^{er} mars 1963 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 63-1 du 3 janvier 1963 portant création d'une direction de l'administration générale ;

Vu le décret du 3 janvier 1963 portant nomination d'un directeur de l'administration générale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Tazir, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil tous actes, décisions et arrêtés à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au Président du Conseil,

Décide :

Article 1^{er}. — Les différents chapitres du budget de la Présidence du Conseil sont répartis entre services gestionnaires conformément au tableau annexé à la présente décision.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

SERVICES GESTIONNAIRES DES CHAPITRES DU BUDGET DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

CHAPITRES

Titre III. — Moyens des services

1^{re} Partie. — Personnel. — Rémunération d'activité. tous chapitres.

3^e Partie. — Charges sociales. tous chapitres.

SERVICES GESTIONNAIRES

Direction générale de la fonction publique.

Direction générale de la fonction publique.

CHAPITRES

4^e Partie. — Matériel et fonctionnement des services.34.01. — Cabinet du Président du Conseil.
Remboursement de frais.34.03. — Secrétariat général du Gouvernement.
Remboursement de frais.34.11. — Direction générale de la fonction publique.
Remboursement de frais.34.12. — Direction générale de la fonction publique.
Fonctionnement et documentation.34.13. — Direction générale de la fonction publique.
Ecole d'administration et stage.34.14. — Direction générale de la fonction publique.
Fonctionnement du service social.34.21. — Direction générale du plan et des études économiques.
Remboursement de frais.34.31. — Direction de l'administration générale.
Remboursement de frais.34.41. — Direction du chiffre.
Remboursement de frais.34.51. — Commissariat à la formation professionnelle.
Remboursement de frais.34.61. — Bureau national des biens vacants.
Remboursement de frais.

Tous les autres chapitres.

5^e Partie. — Travaux d'entretien.

35.01. — Travaux d'entretien.

6^e Partie. — Subvention de fonctionnement.

36.41. — Subvention au bureau national des biens vacants.

7^e Partie. — Dépenses diverses.

37.01. — Fonds spéciaux.

37.91. — Dépenses relatives à des congrès et missions.

37.92. — Dépenses diverses des services.

Titre IV. — Interventions publiques

Tous chapitres.

Titre VIII. — Dépenses sur ressources affectées

81.01. — Œuvres sociales de la Présidence du Conseil.

SERVICES GESTIONNAIRES

Direction générale de la fonction publique.

Direction de l'administration générale.

Direction de l'administration générale.

Direction de l'administration générale.

Directeur de cabinet du Président.

Secrétaire général du Gouvernement.

Direction de l'administration générale.

Direction de l'administration générale.

Direction de l'administration générale.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 février 1963 portant nomination d'un avocat général.

Par décret du 9 février 1963, M. El Hassar Abdelkader, avocat au barreau de Tlemcen est nommé avocat général près la cour d'appel d'Oran en remplacement de M. Lapeyre remis à la disposition du Gouvernement français.

M. El Hassar Abdelkader est classé au 3^e échelon du 1^{er} grade 2^e groupe.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 7 mars 1963 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Algérie.

Le Ministre des finances,

Vu la décision n° 54-005 homologuée par décret du 8 janvier 1954 relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et notamment l'article 3 § IV ;

Vu l'arrêté n° 42-54 T. du 16 avril 1954 fixant les conditions de fonctionnement du fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Algérie et notamment l'article 2,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le taux de la contribution de l'Algérie prévue à l'article 3 § IV de la décision n° 54-005 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 8 janvier 1954 est fixé à 6 % pour l'année 1963.

Art. 2. — Le directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1963.

A. FRANCIS.

Arrêté du 7 mars 1963 fixant pour l'année 1963 le taux des versements à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Algérie, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 portant reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 63-37 du 18 janvier 1963 instituant une commission administrative auprès de la caisse générale des retraites de l'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 50-55 T. du 17 février 1955 portant codification des textes concernant les pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie et notamment l'article 6, 2° ;

Vu la délibération du 28 février 1963 de la commission administrative de la caisse générale des retraites de l'Algérie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le versement à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Algérie, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière dont les personnels sont affiliés à cet organisme et les collectivités auprès desquelles sont détachés des agents qui en sont tributaires est fixé à compter du 1^{er} janvier 1963 pour l'année 1963 à 18 % du montant des émoluments soumis à retenues pour pension.

Art. 2. — Le directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mars 1963.

A. FRANCIS.

Avis n° 3 du ministère des finances relatif aux relations financières avec la Bulgarie.

Le présent avis a pour objet de préciser le champ et les modalités pratiques d'application de l'accord de paiement signé le 22 février 1963 entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République Populaire de Bulgarie.

Règlements devant s'effectuer dans le cadre de l'accord :

Les règlements ci-après doivent dorénavant être exécutés exclusivement dans le cadre de l'accord :

a) frais de marchandises échangées dans le cadre de l'accord commercial en vigueur entre les deux pays et tous les frais y afférents ;

b) frais bancaires, commissions, etc... ;

c) frais d'entretien des missions diplomatiques, consulaires et commerciales, ainsi que de toutes autres représentations et délégations ;

d) frais de voyage ;

e) frais et pourcentages de brevets, marques commerciales, permis, droits d'auteur et toutes autres taxes similaires ;

f) primes et indemnités d'assurances et de réassurance ;

g) salaires, pensions, taxes, rémunérations et honoraires ;

h) frais provenant d'action sociale et culturelle, foires et expositions, manifestations sportives, spectacles d'artistes et autres actions similaires ;

i) règlements périodiques des frais de postes, télégraphes et téléphones ;

j) frais de réparation des navires, services des navires, frais de transport et de ravitaillement des navires chargeant ou déchargeant des marchandises ;

k) taxes portuaires ;

l) revenu net provenant du transport aérien et des autres moyens de communication ;

m) tous frais provenant de la coopération scientifico-technique, frais d'enseignement des citoyens et envois d'experts, y compris ceux prévus par les contrats signés entre les organes autorisés, avant la signature du présent accord ;

n) frais judiciaires, impôts, amendes et autres frais y afférents ;

o) tous autres frais admis d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays.

Monnaie de règlement :

Tous les règlements s'effectuent en dollars E.U. « monnaie de compte » ; l'attention est attirée de façon toute particulière sur le fait que les contrats, factures et autres documents concernant les marchandises et services payables dans le cadre de l'Accord doivent être libellés en dollars des Etats-Unis comme monnaie de compte.

Moyen de règlement :

Les transferts entre l'Algérie et la Bulgarie devront être réalisés désormais par l'intermédiaire d'un compte ouvert, au nom de la Banque Nationale de la République Populaire de Bulgarie, chez la Banque Centrale d'Algérie.

Cependant les personnes ayant des paiements à effectuer ou à recevoir doivent continuer à passer par leur banquier-intermédiaire agréé habituel, qui assumera l'acheminement des opérations par la Banque Centrale d'Algérie.

Cours du change :

Le cours du change appliqué pour le \$ E.U., sera le cours moyen du \$ résultant des cotations sur le marché des changes de Paris du jour de bourse qui précède le jour d'exécution de l'opération par la Banque Centrale d'Algérie.

Procédure d'autorisation :

1° Toutes les importations et exportations avec la Bulgarie sont désormais soumises à licences ; celles-ci sont délivrées selon la procédure en vigueur et visées par la Banque Centrale d'Algérie pour paiement dans le cadre de l'Accord.

2° Les autres opérations sont autorisées par la Banque Centrale d'Algérie, les délégations données aux intermédiaires agréés par la réglementation des changes pour certaines opérations sont maintenues, mais leur exercice est soumis à un visa préalable des opérations par la Banque Centrale d'Algérie.

Fait à Alger, le 4 mars 1963.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 28 février 1963 relatif à la direction et à l'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales.

Par arrêté du 28 février 1963, M. Mahsas Ahmed est nommé à compter du 1^{er} mars 1963, directeur de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C.A.P.E.R.).

Les pouvoirs de l'ancien conseil d'administration sont délégués au directeur de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales.

M. Badri Mohamed-Noureddine reprendra à compter du 1^{er} mars ses fonctions de chef de service à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales.

MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Décret n° 63-56 du 11 février 1963 portant création d'un bureau d'études de réalisations et d'interventions industrielles et minières (rectificatif).

Journal officiel n° 8 du 22 février 1963

Page 193, 2^e colonne.

Au lieu de :

« Article 2.

« 3°) S'associer et prendre des participations dans les sociétés industrielles et minières nouvelles ou dans des sociétés installées en Algérie. »

Lire :

« Article 2.

« 3°) S'associer à la gestion technique des sociétés mixtes industrielles et minières. »

Le reste, sans changement.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés des 12, 21, 23, 30 novembre 1962, 8, 26 décembre 1962, 5, 17 janvier et 11 février 1963 portant nomination d'adjoints techniques des ponts et chaussées, et d'un lieutenant de port.

Par arrêté du 12 novembre 1962, M. Ynineb Driss est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 1^{er} échelon indice brut 210 sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 novembre 1962, M. Habib Mamar El Kellil, agent technique des cadres tunisiens est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 2^e échelon (indice brut 230), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 novembre 1962, M. Akli Saïd est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 2^e échelon indice brut 230, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 21 novembre 1962, M. Ammal Youcef est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 6^e échelon (indice brut 310), sous réserve de la justification imposée par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 novembre 1962, M. Guerroumi Boudjema est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 6^e échelon (indice brut 310), sous réserve de la justification imposée par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 novembre 1962, M. Nourredine Abdelkader est intégré dans les cadres de la fonction publique algérienne en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 4^e échelon (indice brut 270), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

M. Nourredine Abdelkader conserve dans son grade un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 15 jours au 15 novembre 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 décembre 1962, M. Chérif Mohamed est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 3^e échelon (indice brut 250), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 décembre 1962, M. Malki Abdelkader est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 2^e échelon (indice brut 230) sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1962, M. Harbi Mostefa est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 1^{er} échelon (indice brut 210), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1962, M. Benalioua Abdelkrim, conducteur de chantier de 7^e échelon (Echelle M.1. indice brut 515) est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 7^e échelon (indice brut 330), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1962, M. Benselama Ahmed est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 3^e échelon (indice brut 250), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 26 décembre 1962, M. Baraka Mohamed, commis principal de 8^e échelon (Echelle ES3), est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 5^e échelon (indice brut 290), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 janvier 1963, M. Bekada M'Hamed, commis des ponts et chaussées de 6^e échelon (240 B), est nommé en qualité d'adjoint technique de 3^e échelon, indice brut 250, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 5 janvier 1963, M. Fellah Hamida est nommé en qualité d'adjoint technique des ponts et chaussées de 1^{er} échelon (indice brut 210), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 17 janvier 1963, M. Fétal Kaddour, commis des ponts et chaussées de 6^e échelon (Echelle ES3 indice 255), est nommé en qualité d'adjoint technique des travaux publics, de 4^e échelon indice brut 270, sous réserve de la justification imposée par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 11 février 1963, M. Ghomari Ménouar, contrôleur principal de 1^{re} classe (indice brut 360) des cadres Marocains, est nommé en qualité de lieutenant de port de 1^{re} classe (indice brut 455), sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 de l'arrêté n° 798 du 22 août 1962.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 14 février 1963 portant obligation de vaccination contre le typhus exanthématique.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le règlement sanitaire international de l'organisation mondiale de la santé adopté le 25 mai 1951, et notamment les mesures prévues en matière de protection contre la variole et le choléra ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1943, rendant la vaccination antityphique obligatoire pour certaines catégories de personnes en Algérie ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté Nationale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les personnes, âgées de plus de 6 ans se rendant en Arabie Séoudite, à l'occasion du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam, doivent avoir été vaccinées contre le typhus exanthématique moins de six mois avant la date de leur départ.

Art. 2. — Les dispositions du règlement sanitaire international concernant les vaccinations anticholérique et antityphique restent en vigueur.

Art. 3. — MM. le préfets et M. le directeur du contrôle sanitaire aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 février 1963.

M.S. NEKKACHE.

MINISTRE DES HABOUS

Décret n° 63-80 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère des habous.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

Sur la proposition du ministre des habous,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Le ministère des habous comporte les quatre directions suivantes :

- 1° Une direction pour les affaires générales, administratives et financières ;
- 2° Une direction des biens habous ;
- 3° Une direction des affaires culturelles ;
- 4° Une direction de l'enseignement religieux.

Art. 2. — L'organisation interne de chaque direction sera déterminée par arrêté du ministre des habous.

Art. 3. — Le ministre des habous, et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des habous,
Tewfik EL MADANI

Le ministre des finances,
A. FRANCIS

Décret du 5 mars 1963 portant nomination du directeur pour les affaires générales, administratives et financières.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-80 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère des Habous ;

Sur la proposition du ministre des Habous,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Madany Mohamed Islam, est nommé en qualité de directeur pour les affaires générales, administratives et financières.

Art. 2. — Il sera procédé à son classement par arrêté ultérieur du ministre des Habous.

Décret du 5 mars 1963 portant nomination du directeur des biens habous.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-80 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère des Habous ;

Sur la proposition du ministre des Habous,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Hali Hafnaoui est nommé en qualité de directeur des biens habous.

Art. 2. — Il sera procédé à son classement par arrêté ultérieur du ministre des Habous.

Art. 3. — Le ministre des Habous est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des Habous,
Tewfik EL-MADANI.

Décret du 5 mars 1963 portant nomination du directeur des affaires culturelles.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-80 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère des Habous ;

Sur la proposition du ministre des Habous,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mahri Mohamed est nommé en qualité de directeur des affaires culturelles.

Art. 2. — Il sera procédé à son classement par arrêté ultérieur du ministre des Habous.

Art. 3. — Le ministre des Habous est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des Habous,
Tewfik EL-MADANI.

Art. 3. — Le ministre des Habous est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des Habous,
Tewfik EL-MADANI.

Décret du 5 mars 1963 portant nomination du directeur de l'enseignement religieux.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-80 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère des Habous ;

Sur la proposition du ministre des Habous,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Ramdan Mohamed Salah est nommé en qualité de directeur de l'enseignement religieux.

Art. 2. — Il sera procédé à son classement par arrêté ultérieur du ministre des Habous.

Art. 3. — Le ministre des Habous est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des Habous,
Tewfik EL-MADANI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES

Appels d'offres et adjudication

SERVICE DES TRAVAUX D'ARCHITECTURE DE L'ALGERIE

(Affaire n° B.62.P.)

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération construction d'un centre de formation professionnelle d'adultes à Bouira.

Dont le coût approximatif est évalué à : un million quatre cent mille nouveaux francs (1.400.000 NF.).

Base de l'appel d'offres

1°) L'opération fait l'objet d'un lot unique comprenant les corps d'état ci-après : terrassements - maçonnerie - béton armé - menuiserie quincaillerie - fermetures - plomberie, sanitaires - ferronnerie - peinture vitrerie ;

2°) Des propositions pourront être remises par un groupement d'entreprises. (Groupement vertical d'entreprise.)

Présentations des offres

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à M. Claude Barrault, architecte DPLG, 38, Bd Mohamed V à Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au vendredi 3 mai à 17 heures, elles devront être adressées par la poste sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité, contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'ingénieur en chef et de l'architecte sus-nommés.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours (quatre vingt dix jours).

Ministère des postes et télécommunications direction départementale d'Alger.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération : construction du bureau de postes et du central téléphonique de Bab-El-Oued.

Cet appel d'offres porte sur le 7^e lot - concours - Chauffage central.

Estimation NF 95.000

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande par écrit à :

Monsieur Marcel-Henri Christofle architecte D.P.L.G. 5 et 7, rue Lafayette - Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 29 mars à 17 heures. Elles devront être adressées à :

M. le directeur départemental des postes et télécommunications 2, Boulevard Ben-Boulaïd Alger.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de M. le directeur précité, contre récépissé.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte susnommé.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Centre hospitalier universitaire d'Oran - Avis d'adjudication

ARTICLES DE LINGERIE

Le lundi 11 février 1963 à 14 H. 30, il sera procédé au centre hospitalier universitaire d'Oran à l'adjudication d'articles de lingerie nécessaires à l'établissement pendant l'année 1963.

Les demandes de participation devront parvenir avec toutes les pièces mentionnées au cahier des charges avant le mardi 5 février 1963.

Les personnes admises à concourir devront adresser leur soumission au directeur du centre hospitalier universitaire d'Oran par lettre recommandée dont l'enveloppe portera la mention « adjudication de lingerie ». Elles devront être remises à l'administration des postes en temps voulu pour parvenir au directeur avant l'heure fixée par la commission d'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'économat de l'établissement tous les jours non fériés.

Le directeur,
A. LAHLOU.

MARCHES

MISE EN DEMEURE D'UN ENTREPRENEUR

La société E.B.A.G.E.C. demeurant 3 bis, rue Jean Jaurès à Alger, titulaire du marché de gré à gré n° 61/61 approuvé le 22 août 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : affaire n° 741 Z construction d'une maison de médecin à Maillot (lot unique), est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Déclarations d'associations

12 février 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Souk-Ahras. Titre : « Association des anciens et anciennes détenus et internés politiques ». Siège social : 8, rue Badji Mokhtar à Souk-Ahras.

16 février 1963. — Déclaration à la préfecture de la Saoura. Titre : « Radio-Club » de la Saoura. Siège social : Villa mer Niger 40 E 12 Colomb-Béchar.

21 février 1963. — Déclaration à la préfecture de Bône. Titre : « Comité art et musique » (C.A.M.). But : Coordonner toutes les activités artistiques. Siège social : Immeuble des organisations nationales (Ex-UDAF), Boulevard de Lazafrania, Bône.

27 février 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger sous le n° 4703. Titre : « Association sociale et culturelle de la jeunesse rurale d'Alger ». But : Education de la jeunesse rurale par des stages et tous moyens éducatifs. Siège social : 16, rue Meissonier Alger.

28 février 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Aïch. Titre : « Comité de la jeunesse et des sports ». But : Education émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social à Sidi-Aïch.

4 mars 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Association professionnelle des instituteurs français en Algérie ». Siège social : 3, rue Massieu de Clairval à Alger.

Associations - modifications

18 février 1963. — Déclaration à la préfecture de Bône. Titre : Equipe sociale de préservation de l'enfance en danger moral. But : « Sauvegarder les enfants européens ou algériens que leurs conditions de famille ou de travail mettent en danger moral ». Siège social : Transféré d'Alger à Morris ; Centre professionnel, Morris.

Entrepôts Frigorifiques Algériens

Société anonyme au capital de 646.400 NF

Siège social - 19, rue Mogador - Alger

AVIS DE CONVOCATION

M.M. Les actionnaires sont convoqués en l'assemblée générale ordinaire :

— Le mardi 26 mars 1963 à 16 heures, Salle des assemblées de la B.N.C.I.A. Avenue Claude Debussy n° 19 Alger, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : approbation des comptes et bilans de l'exercice 1961-1962, quitus aux administrateurs et affectation des bénéfices, fixation du prix de cession des actions, renouvellement des administrateurs - désignation du président. — Approbation de la désignation des commissaires aux comptes. — Divers.

Le conseil d'administration,